

FICHE 1 : Le champ d'application du contrôle de légalité

Références : Articles L2131-1 et L2131-2 du CGCT

Deux catégories d'actes doivent être distinguées :

- les actes soumis à l'obligation de transmission, dont la liste est fixée à l'article L2131-2 du CGCT et ceux qui sont exclus de cette obligation, notamment les actes pris au nom de l'Etat ainsi que ceux relevant du droit privé (article L2131- 4 du CGCT).

Lorsque l'acte est soumis à l'obligation de transmission, il acquiert un caractère exécutoire sous deux conditions strictement cumulatives :

- dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification aux intéressés ;
- et dès qu'il a été reçu en préfecture ou sous-préfecture (article L2131-1 du CGCT).

Ceci signifie que ces actes ne peuvent être mis en application si la condition de réception en préfecture n'est pas remplie.

J'ajoute qu'en matière de commande publique, en application de l'article R2182-5 du code de la commande publique relatif aux marchés publics et des articles L.2131-1 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, un marché ne peut être notifié à son titulaire qu'après avoir été transmis au représentant de l'État.

Lorsque l'acte n'est pas soumis à l'obligation de transmission (article L2131- 3 du CGCT), il est exécutoire ou applicable de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication, son affichage ou à sa notification aux intéressés.

Je vous invite à veiller tout particulièrement à ne transmettre que les actes qui doivent réglementairement parvenir à la préfecture ou dans les sous-préfectures , en effet nombre d'actes parviennent inutilement à la préfecture et dans les sous-préfectures, alors qu'ils ne sont soumis à aucune obligation de transmission, dont notamment :

- les décisions réglementaires et individuelles du maire dans l'exercice de son pouvoir de police portant sur la circulation ou le stationnement,
- les décisions relatives aux débits de boissons temporaires,
- les conventions relatives à certains marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à 221 000 € HT ,
- les décisions individuelles d'attribution d'aides financières d'action sociale par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale,
- les arrêtés de nomination des régisseurs d'avances ou de recettes,
- les délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade,
- les recrutements de vacataires,
- les recrutements d'un agent non titulaire pour un besoin saisonnier ou occasionnel,
- les avancements d'échelon et de grade.

La liste des actes non soumis à l'obligation de transmission figure en pièce jointe.

En cas de doute sur l'obligation ou non de transmettre un acte au contrôle de légalité, vous pouvez utilement vous référer à la circulaire NOR:IOCB1030371C du 13 décembre 2010 consultable par le lien suivant : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2010/12/cir_32239.pdf ou joindre les services en charge des collectivités locales à la préfecture et dans les sous-préfectures

PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTES
NON SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION

(liste non exhaustive et indicative)

- Décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police portant sur la circulation et le stationnement ;
- Arrêtés d'alignement individuel – article L.112-1 du code de la voirie routière – acte purement déclaratif ;
- Décisions relatives aux débits de boissons temporaires – loi n°207-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- Délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, de l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture de, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
- Délibérations portant sur la délimitation des voies communales et départementales, leur nature juridique (incorporation dans le domaine public ou privé) ainsi que la redevance perçue pour leur occupation ;
- Convention relatives à certains marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret (193 000 euros au 1^{er} janvier 2010) ;
- Décisions implicites ;
- Décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale ;
- Les contrats de droit public non cités à l'article L.2131-2 du CGCT ;
- Arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette – instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006 ;
- Actes pris au nom de l'Etat régis par les dispositions qui leurs sont propres ainsi que les actes relevant du droit privé – cf. Article L.2131-4 du CGCT ;
- Certificat de conformité en matière d'urbanisme – à l'exception de ceux délivrés par le maire au nom de l'Etat – article R.462-1 du code de l'urbanisme ;
- Déclaration d'ouverture de chantier, attestation d'achèvement et de conformité de travaux ;
- Actes de droit privé : gestion du domaine privé de la collectivité par exemple.
- En matière de fonction publique, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission, les actes et délibérations suivants :
 - délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade ;

- recrutement d'un vacataire ;
- recrutement d'un agent non titulaire pour un besoin saisonnier ou occasionnel ;
- prolongation de stage ;
- décision de titularisation ;
- avancement d'échelon et de grade ;
- tableau d'avancement ;
- congés de toute nature ;
- décision accordant un temps partiel ;
- attribution d'autorisations d'absence, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service au titre de l'activité syndicale ;
- détachement « sortant » (vers une autre administration) ;
- renouvellement de détachement ;
- sanctions disciplinaires de toute nature ;
- mise à la retraite y compris pour invalidité...

Votre attention est appelée sur la possibilité pour le représentant de l'Etat de demander communication, à tout moment, d'un acte non soumis à l'obligation de transmission, en application de l'article L.2131-3 du CGCT. Toutefois, le représentant de l'Etat ne peut le déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si cette demande a été présentée dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.